Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

CJUE, 16 fév. 2023, Lufthansa Technik AERO Alzey, Aff. C-393/21

Aff. C-393/21, Concl. P. Pikamäe

Dispositif 3 (et Motif 64) : "L’article 6, paragraphe 2, du règlement no 805/2004, lu en combinaison avec l’article 11 de celui-ci, doit être interprété en ce sens que : lorsque le caractère exécutoire d’une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen a été suspendu dans l’État membre d’origine et que le certificat prévu à cet article 6, paragraphe 2, a été présenté à la juridiction de l’État membre d’exécution, cette juridiction est tenue de suspendre, sur la base de cette décision, la procédure d’exécution engagée dans ce dernier État".

Dispositif 3 (et Motif 64) : "L’article 6, paragraphe 2, du règlement no 805/2004, lu en combinaison avec l’article 11 de celui-ci, doit être interprété en ce sens que : lorsque le caractère exécutoire d’une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen a été suspendu dans l’État membre d’origine et que le certificat prévu à cet article 6, paragraphe 2, a été présenté à la juridiction de l’État membre d’exécution, cette juridiction est tenue de suspendre, sur la base de cette décision, la procédure d’exécution engagée dans ce dernier État".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen
Force exécutoire
Suspension de l'exécution
Certificat (effets)

Doctrine française:

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/cjue-16-f%C3%A9v-2023-lufthansa-technik-aero-alzey-aff-c-39321